18000

O.L

N° 841/18
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

GREFFE D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M . HAPALI PIERRE HERVE
(Me KOUADIO FRANCOIS)

CONTRE

Mme KOKOUN AKISSI NADIA
(Me ARMEL THIERRY LIKANE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. HAPALI PIERRE HERVE : né le 03 juin 1965 à Abidjan-Plateau, de nationalité ivoirienne, Technicien-Electricien, demeurant à Abidjan Port-Bouët -Vridi-cité quartier résidentiel, villa n° 1, Tél : 05 99 81 60, 27 B.P. 766 Abidjan 27 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me KOUADIO FRANCOIS, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ Mme KOKOUN AKISSI NADIA, née le 14 août 1972 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, Secrétaire de Direction, demeurant à Abidjan/Abobo-Plateau-Dokui vers le

collège « Le Mahou » Enseignant chercheur en service à l'Université d'Abobo-Adjamé, demeurant à Abidjan Riviéra-Palmeraie, 22 B.P. 499 Abidjan 22, Cel : 02 58 35 98 / 55 25 36 45 ;

Comparant et concluant par le canal de Me ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

2/ Maître EZAN ANTOINE SINZA, notaire à la Résidence d'Abidjan ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire de divorce N° R.G 1704 CIV /2017 du 13 novembre 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 14 octobre 2016, M. HAPALI PIERRE HERVE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné Mme KOKOUN AKISSI NADIA et Maître EZAN ANTOINE SINZA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1786 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 octobre 2016, M. HAPALI PIERRE HERVE a relevé appel du jugement n° 1704 du 13 novembre 2015 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Mme KOKOUN AKISSI NADIA relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort;

Vu le jugement de non conciliation N°476/CIV-2e F du 13 mars 2015;

Reçoit dame KOKOUN AKISSI NADIA en sa demande en divorce;

L'y dit bien fondée;

Prononce le divorce de HAPALI PIERRE-HERVE et dame KOKOUN AKISSI NADIA aux torts exclusifs de l'époux ;

Reconduit les mesures contenues dans le jugement avant-Dire-Droit N°476/CIV-2e F du 13 mars 2015;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté des biens ayant existé entre eux depuis le 05 Février 1998 ;

Commet pour y procéder, Maître EZAN ANTOINE SINZA, Notaire à Abidjan-Plateau, Rue des Banques, Immeuble DAUDET 2ème étage porte 23, Cél: 075771 91/42291817 ;

Ordonne la mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de mariage numéro 28 du 05 Février 1998 établi par l'officier de l'état civil de la mairie d'Adjamé et des actes de naissance de chacun des époux;

Ordonne en outre la publication dans un journal d'annonces légales, d'un extrait du présent jugement;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites, seront effectuées à la diligence du Ministère Public;

Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge de l'ex-époux HAPALI Pierre-Hervé » ;

En cause d'appel, M. HAPALI PIERRE HERVE expose avoir contracté mariage légal avec Mlle KOKOUN AKISSI NADIA le 05 Février 1998 devant officier d'Etat Civil d'Adjamé, sous le régime de la communauté des

biens dont sont issus quatre (04) enfants, tous mineurs ;

Il ajoute que s'ils vécurent heureux les premiers moments de leur vie commune, cela est dû uniquement à ses efforts et sacrifices car soucieux de l'avenir de son épouse qui avait abandonné les bancs de l'école au niveau de la classe de première, il l'inscrivait au Centre de Bureautique et de Gestion dit CBCG sise à Treichville et en assurait les frais de scolarité et les frais annexes pendant plusieurs années, toute chose qui lui a permis d'avoir le Baccalauréat série D puis le Brevet de Technicien Supérieur dit BTS, spécialité Secrétariat en 2001 ;

Quant à lui, il était embauché par une entreprise de Distribution d'Electricité avec un salaire mensuel brut de cent vingt-trois mille quatre cent quarante-deux mille Francs (123.442 F) CFA ; Avec la couverture d'assurance maladie dont il bénéficiait auprès de son employeur, il s'occupait donc seul de sa famille en bon père de famille car l'épouse était sans emploi ;

Il ajoute qu'en vue de l'autonomisation de cette dernière et d'un meilleur avenir pour sa petite famille, il a épargné dans une institution de microfinance et a pu lui constituer un capital de 300.000 f pour lui permettre de faire du commerce, somme à laquelle il ajoutera plus tard celle de 1.000.000 f ;

Plus tard, continue-t-il, il a ouvert un compte bancaire d'épargne commun au sein d'une banque commerciale de la place d'un montant de 800.000 f que malheureusement l'intimée a, courant année 2002 vidé ;

En 2009-2010, la joie liée à son embauche au Bureau National d'Etude et des Travaux BNET fut de courte durée car depuis lors, elle ne manque pas une occasion pour le dévaloriser, lui assénant des reproches et des injures, en présence de leurs enfants, des tiers, et surtout des membres de sa famille à elle ; elle poussa l'affront jusqu'à publier son salaire dans la maison et dans le quartier ; Et malgré le poste d'assistante de direction de sa conjointe, il continue d'assumer jusqu'à ce jour, les besoins de sa famille ;

Il précise qu'en outre, son épouse le prive régulièrement de relations sexuelles, faisant de façon notoire chambre à part ; que cette situation doublée de l'inexistence de communication ne lui est pas favorable car technicien dans l'électricité et travaillant sous les hautes tensions, il était constamment confronté à des situations de pressions et de risques professionnels qui ont occasionné en lui des poussées hypertensives sous traitement chronique ;

Il indique en outre que son épouse ne lui garde pas à manger les soirs et qu'il est obligé de s'alimenter dans des maquis du quartier ; Et alors qu'elle ne lui adresse plus la parole, refuse ses demandes à sortir pour se distraire, son épouse reste des heures tardives au téléphone cellulaire à communiquer avec un inconnu ; Elle n'est nullement soucieuse de sa relation de couple et se désintéresse de tout projet familial et refuse de lui rendre compte de la gestion des sommes d'argent à elle confiées ;

Devant la situation financière difficile que traversait le couple et à la demande de Mme KOKOUN AKISSI NADIA, ils déménageaient dans une villa, appartenant à ses parents à lui sise à Vridi résidentiel restée longtemps abandonnée et nécessitant de gros moyens financiers pour la réhabilitation ; pour satisfaire l'intimée et lui être agréable, il a encore sollicité auprès de son entreprise, un prêt alors que sa situation professionnelle et sociale n'avait pas particulièrement évolué comme l'atteste son bulletin de salaire ; c'est dans cette atmosphère délétère que son épouse va, courant septembre 2013, abandonner le domicile conjugal, en emmenant, sans son autorisation tous les enfants mineurs ;

Tous ces faits étant constitutifs d'excès, sévices, injures graves et d'abandon de domicile conjugal, M. HAPALI PIERRE HERVE sollicite de la Cour recevoir sa demande reconventionnelle en divorce, infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, prononcer le

divorce aux torts exclusifs de Mme KOKOUN AKISSI NADIA pour les faits d'excès, sévices, injures graves et abandon de domicile conjugal;

L'appelant argue en effet que les faits allégués par son épouse qui ne produit ni pièces ni documents au soutien de sa demande en divorce ne sont pas établis et que n'ayant pas comparu, il n'a pu apporter la contradiction ; Par ailleurs, avance l'époux, elle ne justifie pas du caractère intolérable desdits faits au point de rendre impossible le maintien du lien conjugal ;

En revanche, affirme-t-il, l'attitude de l'épouse n'est pas de nature à favoriser la cohésion familiale ou à restaurer l'intimité du couple ; elle rend par conséquent intolérable le maintien de la vie conjugal entre les époux ;

Sur la garde des enfants confiée à la mère, l'appelant avance que le Premier Juge n'a pas donné les raisons pour lesquelles cette garde lui a été confiée et n'a pas apprécié l'intérêt desdits enfants ; Pour ce faire, il aurait dû ordonner une enquête sociale sur le fondement de l'article 4 de la loi relative au divorce à l'effet de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive ;

Il fait remarquer qu'ayant toujours pris soin, depuis le mariage, de l'éducation de ses enfants, il est tout aussi apte à leur offrir un meilleur cadre de vie pour leur épanouissement et leur équilibre psychologique ;

Il sollicite également l'infirmation du jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, lui confier la garde des trois premiers enfants que sont Hapali Axel Moyé Ponou Angola, Hapali Kémissa Marianne et Hapali Bessèlie et reformer par conséquent ses dispositions sur la pension alimentaire qui est exorbitante eu égard à ses revenus et à ses nombreuses charges d'autant plus que suivant l'article 22 de la loi susvisée quelle que soit la personne à laquelle les enfants

sont confiés, les père et mère conserveront le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'v contribuer à proportion de leurs facultés ; Or en l'espèce, le Tribunal, n'a pas justifié avoir pris le soin de vérifier que l'époux avait les ressources suffisantes pour payer le quantum de cette pension alimentaire ;

Il précise assumer seul les charges domestiques de son domicile (eau, électricité, sa nourriture, téléphone, transports et déplacements) auxquelles il faut ajouter les frais et les charges inhérents à sa personne ; En outre, il supporte les charges de santé, d'écolage et d'entretien de ses quatre (04) enfants et ne peut, en l'état de son salaire verser que la somme de 50.000F pour les quatre enfants mineurs , l'épouse disposant désormais de ressources
nécessaires pour prendre également de leurs enfants mineurs communs ;

Quant à Mme KOKOUN AKISSI NADIA, elle soutient avoir fait la connaissance de l'appelant en 1988 alors qu'il était étudiant à l'Université de Cocody et elle, élève inscrite en classe de 4ème ;

Elle ajoute que leur union légale qui symbolisait pour elle des lendemains meilleurs a très vite laissé la place à une tristesse profonde pour elle car toutes les charges du ménage dont elle se chargeait seule du fait que jusqu'à leur union, M. HAPALI PIERRE HERVE était un simple stagiaire à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité, continuaient d'être à sa seule charge à titre principal, ce dernier se contentant depuis 1998, date de son premier emploi à ce jour, à n'y participer qu'à hauteur de 50.000 f ;

L'intimée précise que si cela était compréhensif au début car il venait juste de trouver un emploi alors qu'elle tenait un petit commerce de parfumeries et de vivriers depuis quelques années et arrivait tant bien que mal à pourvoir aux besoins de la famille, cela ne s'expliquait plus surtout que depuis plus de quinze ans de travail à la

CIE, son époux a connu des promotions pour devenir aujourd'hui agent comptage à la DRAS (Direction régionale d'Abidjan Sud) de la CIE; ce dernier préfère les sorties nocturnes entre amis plutôt que d'investir pour garantir l'avenir de leurs enfants; De surcroit, il ne l'assiste pas pendant les moments douloureux et est un infidèle notoire qui lui fait croire que ses absences au domicile les nuit étaient dues à du travail de nuit jusqu'à ce que son responsable de service à qui elle s'en est plaint lui dise le contraire ; c'est ainsi qu'elle découvrait que ce dernier entretenait une jeune fille logée dans un immeuble voisin au même quartier qui s'est même permis une visite au domicile conjugal pour lui exiger de l'argent sans se préoccuper de sa présence ;

L'intimée affirme que son époux manifeste un désintérêt total non seulement pour elle-même mais aussi pour leurs enfants dont il n'assure pas les frais de scolarité ; c'est ainsi que dans la nuit du 25 décembre 2012, alors qu'elle était prise par les douleurs des contractions présageant de la venue imminente de leur dernière fille, ce dernier s'est habillé et est sorti aux alentours de 23 heures ;

Ayant bénéficié de l'aide de son beau-frère et d'une voisine du quartier pour se rendre au CHU de Cocody où elle a accouché, elle n'a pas reçu le visite de son époux jusqu'à son retour au domicile conjugal ;

Dès lors, il ne se gêne plus pour laisser trainer dans la maison des preuves de son infidélité et notamment des capotes, un lubrifiant et même un godemiché ;

Ne vivant presque plus à la maison, il se contente de passer, de temps en temps, voir les enfants ou remettre à l'un d'eux la somme de 50.000 FCFA à titre de sa participation aux charges du ménage ; il refusait de la voir ou de lui adresser la parole et pris d'une méchanceté soudaine, il ne manquait aucune occasion de la rabaisser en lui tenant des propos injurieux;

Ces monstruosité, infidélité, méchanceté et cruauté de l'époux constituent des causes de divorce car constitutifs d'injures graves envers l'épouse; c'est donc à bon droit que

statuant sur sa demande en divorce, a prononcé leur divorce et lui a confié la garde de leurs 4 enfants communs mineurs avec la condamnation du père au payement de la somme de 200.000 f à titre de pension alimentaire ;

Elle ajoute que c'est vainement que M. HAPALI PIERRE HERVE reproche au Tribunal de n'avoir pas motivé sa décision et dit en quoi les faits évoqués par l'intimée constituaient une cause de divorce car ayant été cité en personne devant le Tribunal, il n'a pas jugé utile de comparaitre et de faire valoir ses moyens de défense ;

En tout état de cause, le Tribunal a motivé sa décision sur la base des dispositions de l'article 1er de la loi N°64-376 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois N°83-801 du 02 août 1983, N°98-748 du 23 décembre 1998 ;

Sur le reproche qui lui est fait de n'avoir pas rapporté la preuve de ses dires, Mme KOKOUN AKISSI NADIA déclare avoir versé au dossier de la cause un procès-verbal d'audition ;

Elle sollicite en revanche de la Cour déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de l'époux conformément à l'article 175 alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale;

Au fond, elle avance que l'appelant ne justifie nullement d'un motif réel ou sérieux au soutien de sa demande reconventionnelle, se contentant d'affirmer que les faits cités lui sont imputables sans en apporter la moindre preuve alors qu'il est constant comme, résultant du procès-verbal d'audition du 21septembre 2013, qu'il est responsable d'excès, de sévices, d'injures graves, d'abandon de domicile conjugal et d'adultère envers son épouse ;toutes choses constitutives de causes de divorce suivant l'article 1er de la loi sur le divorce précité ;

En l'espèce, lesdits faits commis par M. HAPALI PIERRE HERVE sont des violations graves des obligations du mariage ;

Sur la garde des enfants mineurs communs qui lui a été confiée, l'intimée soutient que l'appelant ayant abandonné le domicile conjugal, lui laissant leur charge, il a fait montre d'un désintérêt total envers eux et ne mérite pas de se voir confier leur garde ;

Quant à l'infirmation de la condamnation au payement des dommages-intérêts motif pris de ce que le Tribunal n'aurait pas vérifié la suffisance de ses ressources d'une part et que le montant serait exorbitant d'autre part, la mère soutient qu'exerçant à la Direction régionale d'Abidjan Sud (DRAS) de la CIE, l'appelant ne saurait prétendre ne pas avoir suffisamment de moyens au paiement de la somme susvisée;

Par écritures non datées, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement le jugement attaqué, statuer à nouveau en prononçant le divorce aux torts réciproque des époux, accorder la garde juridique des enfants mineurs ainsi qu'il échera et fixer de même la pension alimentaire ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Mme KOKOUN AKISSI NADIA a conclu par l'entremise de son conseil ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que M. HAPALI PIERRE HERVE a relevé appel du jugement n° 1704 du 13 novembre 2015 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

C- Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en divorce

Considérant que M. HAPALI PIERRE HERVE a formé en appel une demande reconventionnelle en divorce ;

Que Mme KOKOUN AKISSI NADIA affirme que cette demande doit être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 175 alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose que : « Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale. » ;

Considérant cependant que suivant l'article 11nouveau de la loi sur divorce donne la possibilité aux parties de formuler des demandes reconventionnelles sans que lesdites demandes soient considérées comme nouvelles ;

Que dès lors, la demande reconventionnelle de M.HAPALI PIERRE HERVE tendant au prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse est recevable ;

II- AU FOND

A- Sur la demande en divorce

Considérant que M. HAPALI PIERRE HERVE sollicite de la Cour le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Qu'il reproche à cette dernière des faits d'excès, sévices, injures graves et d'abandon de domicile conjugal ;

Considérant cependant que l'épouse nie ces faits ;

Que l'appelant qui les évoque n'en produit aucun justificatif ;

Considérant en revanche qu'il est produit au dossier de la cause un procès-verbal d'audition en date du 18 septembre 2013 qui fait état de ce que ce dernier ne

participe aux frais du ménage qu'à concurrence de 50.000 f par mois ;

Qu'il l'a abandonnée alors qu'elle était sur le point d'accoucher et qu'il ne s'est pas rendu à son chevet durant tout le temps de sa mise en observation à l'hôpital après l'accouchement ;

Qu'il a reçu au domicile conjugal sa maitresse venir lui exiger de l'argent ;

Considérant que ces faits, constitutifs de cause de divorce sont de nature à rendre intolérable le maintien du lien conjugal de par leur gravité ;

Que n'étant nullement contestés par l'époux, c'est à bon droit que le Premier Juge s'y est fondé pour prononcer le divorce des époux HAPALI aux torts exclusifs de l'appelant ;

B- <u>Sur la garde des enfants et la pension alimentaire</u>

Considérant que la garde des enfants communs mineurs a été confiée à la mère ;

Que l'époux qui sollicite que cette grade lui soit accordée ne donne pas les raisons pouvant attester du bien fondé de sa demande, se contentant de dire qu'aucune enquête sociale n'a été ordonnée à cet effet ;

Considérant cependant que l'article 4 de la loi sur le divorce dispose que pour la garde des enfants, le Tribunal peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille ;

Qu'il s'agit donc d'une faculté qui lui est offerte et non une obligation formelle préalable à toute mesure de garde,

Que dès lors, ayant en sa possession tous les éléments d'appréciation, en confiant la garde des enfants dont s'agit à leur mère avec qui ils ont toujours vécu et qui en a toujours pris

soin, le Premier Juge a rendu une bonne décision qui mérite confirmation ;

C- **Sur la pension alimentaire**

Considérant que le père a été condamné à verser à l'épouse la somme mensuelle de 200.000 f pour le compte des enfants à titre de pension alimentaire ;

Considérant que ce dernier sollicite de la Cour ramener ce montant à la somme de 50.000f motif pris de ce que son salaire ne lui permet pas de payer un montant si exorbitant d'une part et de ce que l'intimée jouissant de revenus, elle se doit également de contribuer aux frais d'éducation et d'entretien des enfants ;

Considérant en effet qu'il est versé au dossier des bulletins de salaires attestant de ce que le salaire de l'appelant est de 247.292 f ;

Qu'ainsi, le condamner au payement de la somme mensuelle de 200.000 f uniquement pour les frais d'entretien des enfants s'avère sévère car devant également faire face à d'autres charges ;

Que de tout ce qui précède, il sied de ramener le montant de la condamnation à la pension alimentaire à la somme raisonnable et mensuelle de 100.000 f ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que chacune des partie succombe partiellement à l'instance ;

Qu'il sied de faire masse des dépens et de les mettre à leur charge commune chacune pour la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare M. HAPALI PIERRE HERVE recevable en son appel relevé du jugement n° 1704 du 13 novembre 2015 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Déclare également recevable sa demande reconventionnelle en divorce ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement ;

Condamne M. HAPALI PIERRE HERVE à verser mensuellement la somme de 100.000 f au titre de la pension alimentaire de ses enfants ;

Fait masse des dépens et les met à leur charge commune des deux parties chacune pour la moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°00282810

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre